92B2009

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de
TREIZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes – 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

Enregistré à : RECETTE ELARGIE 10EME LARIBOISIERE-JEMMAPES
Le 19/07/2004 Bordereau n°2004/333 Case n°4
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent
Jean-Hilaire GOUSIN
Agent Principal des Impôts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 12 Juillet 2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- 6 SEP. 2004
N° de dépôt : 57380

L'An Deux Mille Quatre, le Douze Juillet, à Onze Heures, les Actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de 13.039.620 Euros, se sont réunis au siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric BELMONTE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Pierre CHANTREL
est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés et les Actionnaires ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance, possédant l'intégralité des actions composant le Capital Social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation des Actionnaires
- copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport des Commissaires aux Comptes
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée
- un exemplaire des Statuts et projet des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des nouveaux Statuts de la Société
- Nomination du Président
- Maintien des fonctions des Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après un bref exposé, Monsieur le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du Rapport prévu par l'article L.225.244 du Code de Commerce des Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>
L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir constaté que tous les Actionnaires sont présents ou représentés,

constatant que les conditions légales requises pour sa décision sont réunies,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux Comptes prévu par l'article L.225.244 du Code de Commerce,

décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

<u>Résolution adoptée à l'unanimité.</u>

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, connaissance prise du projet de Statuts de la Société sous sa forme nouvelle qui lui a été présenté et après lecture, adopte lesdits Statuts article par article dans toutes leurs dispositions.

Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

-/ Monsieur Eric BELMONTE
demeurant à PARIS 7ème, 41 avenue La Bourdonnais

actuel Président du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme Anonyme.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions du CABINET CONSTANTIN ASSOCIES, et du Cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, co-Commissaires aux Comptes Titulaires, et de Monsieur Gilles CART TANNEUR et de Monsieur Olivier ROSIER, co-Commissaires aux Comptes Suppléants, se poursuivront jusqu'au terme normal de leurs mandats respectifs.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de cloture de l'exercice social en cours.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux Statuts et par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tant que de besoin les engagements pris par le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme Anonyme dans ses réunions des 13 Juin 2003 et 15 Juillet 2003 relatifs aux Nantissements au profit des Banques de tous nouveaux Fonds de Commerce créés ou acquis par la Société et des Titres des Sociétés venant à être acquis par elle dans le cadre d'Investissements Qualifiés, tels que ceux-ci sont définis dans le Contrat de Crédits Seniors.

Résolution adoptée à l'unanimité.

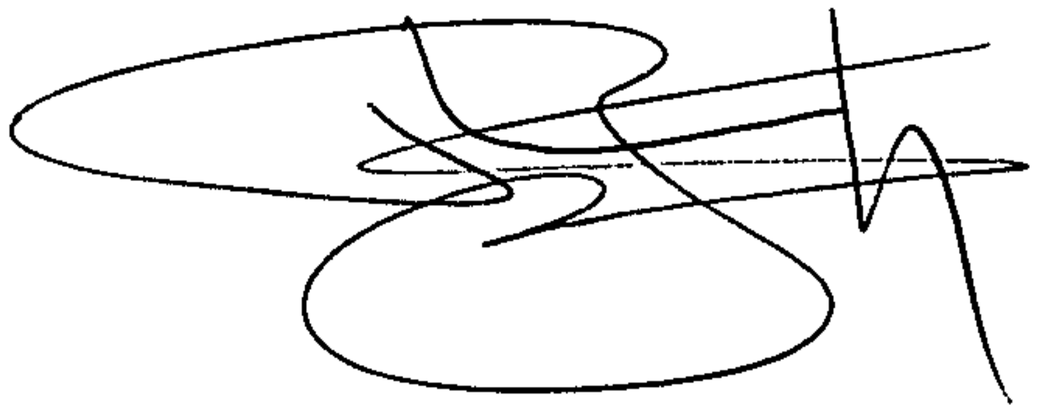
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau après lecture.

POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT



HISTOIRE D'OR

Société par Actions Simplifiée au Capital de

TREIZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

RCS Paris B 379 587 900

S T A T U T S

POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT

ARTICLE 1 - **Forme.**

La Société, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 Juillet 1990, a été transformée le 12 Juillet 2004 en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de cette forme, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - **Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;

- La réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- Toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, aux progrès techniques, à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays, tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondants, concernant les sociétés et entreprises ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - **Dénomination Sociale.**

La Société a pour dénomination sociale :

-/ HISTOIRE D'OR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - **Siège Social.**

Le siège social est fixé à :

-/ PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - **Durée.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - **Apports.**

Le total des apports effectués à la Société, depuis sa constitution, en numéraire, ennature ou par incorporation de réserves, s'élève à TREIZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS (13.039.620 Euros).

ARTICLE 7 - **Capital Social**

Le Capital Social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS (13.039.620 Euros).

Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT HUIT Actions (869.308 actions) de QUINZE EUROS (15 Euros) de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - **Modifications du Capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - **Forme des Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - **Droits et obligations attachés aux Actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société lors des décisions collectives, par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 11 - **Cession et Transmission des Actions**

La cession et la transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - **Agrément**

I - Les cessions entre Actionnaires sont libres.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du titulaire, la cession d'Actions de la Société à un tiers non actionnaire ne peut intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus des deux tiers des actions constituant le Capital Social, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée par la société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

II -

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai ci-dessus, l'agrément sera caduc.

III -

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit jours pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, la société avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par la société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, la société peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette décision collective doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, la société notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont également applicables mutatis mutandis en cas de :

- fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire ;

- apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine ;

- cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital ;

- toutes augmentations de capital profitant à un tiers souscripteur. Dans ce cas, le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de cinq (5) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal au prix d'émission des actions nouvelles, tel que déterminé par la décision collective ayant arrêté les termes et conditions applicables à ladite augmentation de capital ;

- d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, en faveur d'une personne physique ou morale non actionnaire, le projet d'attribution devant faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société concernée.

IV -

Pour l'application du présent article :

le terme "cession" vise toutes opérations entraînant changement d'Actionnaire, telles que cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission,

le terme "action" vise tous titres de la société, actions, valeurs mobilières composées émises par la Société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote ainsi que tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital et tous droits de souscription à une augmentation de capital.

ARTICLE 13 - **Président de la Société**

13.1. - **Président**

13.1.1

La société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son dirigeant social ou toute personne physique désignée par celui-ci.

En cours de vie sociale le Président est nommé par décision collective des actionnaires, qui détermine la durée de son mandat.

En cas de cessation de ses fonctions préalablement à son terme, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement ; son remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le Capital Social.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

13.1.2

A titre de règlement interne, le Président de la Société devra soumettre préalablement au Conseil d'Administration de la Société mère du Groupe consolidant les comptes de la Société, ou tout autre organe de celle-ci qui sera désigné par ladite Société, les décisions suivantes :

a) Conclusion de tout contrat entre la société et ses affiliés et/ou l'un de ses actionnaires,
b) Nomination et révocation des dirigeants sociaux ;
c) Approbation du budget annuel consolidé de la société, y compris le budget consolidé d'investissement et de désinvestissement ainsi que le plan consolidé de financement ;
d) Négociation d'emprunts ou de lignes de crédit auprès de quiconque, sous quelque forme que ce soit, non prévus dans le plan de financement consolidé annuel ;
e) Approbation ou résolution de tout contrat de prestations de services d'un montant supérieur à 100.000 Euros ;
f) Toute décision d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la société ou des affiliés qu'elle contrôle en sûreté d'un engagement autrement que conformément aux dispositions du plan de financement consolidé annuel ;
g) Toute décision d'investissement pour un montant unitaire supérieur à 150.000 Euros, non prévu au budget annuel consolidé d'investissement ;
h) Toute décision de cession ou de transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de toute participation dans l'un quelconque des affiliés que la société contrôle ;
i) Toute décision de cession, sous quelque forme que ce soit, de location, de mise en gage de tout actif de la société ou de l'un quelconque des affiliés qu'elle contrôle ayant une valeur supérieure à 150.000 Euros ;
j) Définition de la mission de contrôle confiée aux Commissaires aux Comptes et des affiliés que la société contrôle.

13.2 - **Directeur Général**

La collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le Capital Social.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 - **Commissaire aux Comptes**.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, en cours de vie sociale, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 - **Conventions entre la société et les dirigeants**.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - **Décisions des Actionnaires**.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément de cessions d'actions ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation en une société d'une autre forme :
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président pour le transfert du siège social ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par un acte signé par tous les actionnaires.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels est obligatoirement prise en Assemblée Générale.

Tout actionnaire possédant au moins 25 % du Capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, elle élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence signée par les actionnaires présents et les mandataires.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

Toute décision collective fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et retranscrit dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - **Information des actionnaires**.

A l'occasion de toute consultation des actionnaires, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à leur information, notamment tous rapports, leur sont communiqués quinze jours avant la consultation.

ARTICLE 18 - **Actionnaire unique**.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Toutefois, en ce cas, les décisions de l'espèce de l'actionnaire unique devront recueillir l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société mère du Groupe consolidant les comptes de la Société ou de tout organe de celle-ci désigné par ladite Société.

ARTICLE 19 - **Exercice social**

L'année sociale commence le Premier Octobre de chaque année et se termine le Trente Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - **Comptes sociaux**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Il soumet les comptes annuels à la collectivité des actionnaires réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la cloture de chaque exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 21 - **Affectation et répartition des résultats**

I -
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

II -
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer .

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

III -
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - **Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute, sauf prorogation régulière, à l'arrivée du terme statutaire, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou par décision collective des actionnaires qui désigne le Liquidateur.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237.2 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le Capital Social.

ARTICLE 23 - **Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à
Le